



Là où l'enfant prend son envol

Politique en cas de rupture temporaire du service de garde

ADOPTÉE LE 11 JUIN 2025

Énoncé de la politique

Le contexte actuel de pénurie de main-d'œuvre oblige notre CPE de se munir d'une politique fixant les règles et le fonctionnement en cas de rupture de service de garde. Les services de garde subventionnés comme notre CPE doivent respecter la Loi sur les services éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, a. 106) et ses règlements. Cette politique repose entre autres sur les règles de l'occupation élaborées par le ministère de la Famille et sur le Règlement sur la contribution réduite (S-4.1.1, r. 1)

Objectif de la politique

Le CPE Alouette qui accueille 125 enfants dans 2 installations doit compter sur un nombre minimal d'éducatrices disposées à fournir une prestation de travail quotidiennement. De ce nombre, certaines assurent le service auprès des enfants tout au long de la journée et d'autres agissent à titre de remplaçantes lors des journées de congé, d'absences imprévues, de pauses et de repas. L'objectif de cette politique est de déterminer les moyens que doit prendre le gestionnaire du CPE pour respecter les obligations légales et déterminer les règles à suivre si le CPE est forcé de fermer temporairement un ou des groupe(s) d'enfants ou même l'installation au complet en raison du manque de personnel éducateur.

Structure et obligation du SGEE

Heures d'ouverture

Les heures d'ouverture du service de garde sont du lundi au vendredi de 6h45 à 18h, ce qui totalise 11h25 de service. Cette période d'ouverture est prescrite par le règlement sur la contribution réduite. L'horaire de travail du personnel éducateur est normalement de 8h par jour. Pour couvrir la période d'ouverture du service de garde, l'horaire de travail du personnel éducateur doit contenir un nombre minimal d'éducatrices présentes sur le lieu du travail. De plus, le CPE doit tenir compte des conditions et de l'organisation du travail établies.

Présences des éducatrices

- Les éducatrices titulaires d'un groupe sont présentes avec les enfants quatre jours sur cinq, à raison de 32 heures par semaine.
- La journée de congé hebdomadaire de l'éducatrice est rotative. Lors de cette journée, une autre éducatrice prend le groupe en charge. Autant que possible, l'éducatrice titulaire du groupe est remplacée chaque semaine par la même éducatrice.

- Les éducatrices sont remplacées par une autre éducatrice lors de leurs pauses et de leur repas.
- Par moment, certains enfants auront l'opportunité de changer de groupe, ce qui leur permettra de connaître d'autres enfants et de découvrir d'autres environnements à l'intérieur du CPE.

Ratio éducatrice-enfants

Le CPE respecte les ratios imposés par le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) du ministère de la Famille.

- Les groupes de 0-17 mois : 1 éducatrice pour 5 enfants
- Les groupes de 18-47 mois : 1 éducatrice pour 8 enfants (multi âge)
- Les groupes de 48-59 mois : 1 éducatrice pour 10 enfants

Procédure en cas de rupture du service

Dans l'éventualité, où le nombre minimal d'éducatrices nécessaire pour couvrir le service n'est pas atteint, le gestionnaire doit procéder comme suit :

Communication initiale :

- Transmettre un message SMS à l'ensemble des parents afin de connaître les absents de la journée;

Réaménagement interne :

- Réorganiser les groupes d'enfants. Des enfants sont déplacés dans des groupes où il y a des absents tout en respectant l'âge des enfants et le ratio éducatrice enfant;

Révision des horaires :

- Réaménager les horaires de pauses et de repas des membres du personnel présents;

Appel au personnel volontaire :

- Contacter les éducatrices en congé qui se sont préalablement inscrites sur la liste de rappel volontaire.

Appel à la collaboration des familles :

- Diffuser un appel général à l'ensemble de la clientèle afin d'informer les familles de la situation et de solliciter la collaboration de parents volontaires pour garder leur enfant à la maison.

Dispositions pour le bris du service

Lorsque toutes les mesures ont été tentées sans succès pour maintenir le service :

Absences confirmées :

- Tout enfant dont l'absence est déjà prévue pour la journée ne peut être accueilli au CPE, même si la situation évolue favorablement

Rappel sélectif des présences :

- Les parents seront contactés à tour de rôle et de façon aléatoire, afin que les ratios éducatrices/enfants soient respectés

Fermeture partielle ou complète

- Si le nombre de présences admissibles ne permet pas un fonctionnement sécuritaire et conforme, une fermeture complète ou partielle du CPE sera déclenchée.

Non-paiement des frais de garde

Dans l'éventualité que le CPE ne puisse accueillir un enfant selon les termes de l'entente de service signé avec son parent en procédant à une rupture temporaire du service de garde, il est entendu que le parent n'aura pas à défrayer le paiement de la contribution réduite correspondant au bris de service.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au parent qui aurait volontairement accepté de ne pas utiliser le service de garde selon les termes énoncés dans la politique de rupture temporaire du service.